

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70459

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Bouchard, ex-directeur des ressources informationnelles du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat d'un an à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 193 434 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

### 4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70460

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'exercice, par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, de fonctions et de responsabilités relatives à la coordination nationale en matière de négociations collectives

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor assume toute responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor a pour fonction d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et celle de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une coordination nationale dans le cadre des négociations collectives de l'Administration gouvernementale pour les secteurs public et parapublic ainsi que pour celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une telle coordination dans le cadre des négociations collectives pour les secteurs de services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et de services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QU'il en est de même, dans le cadre des négociations collectives pour les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que pour les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE pour les fins de la coordination nationale de ces groupes il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie globale de négociations collectives;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor des responsabilités particulières pour assurer cette mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;